

# Le recours à la force comme moyen de règlement des conflits entre les Etats africains. Un moyen efficace?

Fidèle Zegbe Zegs

Promotor: Eduard Somers

Département de Droit Public International, Université de Gand

Défense publique: 29 mai 2008

Pour préserver la paix et la coexistence pacifique, les Etats de la Communauté internationale se soumettent à un certain nombre de principes fondamentaux de droit international qu'ils considèrent comme des normes de droit qui s'imposent à tous. Ces principes sont édictés à l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de cet article interdit explicitement aux membres de l'Organisation des Nations Unies, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Les Etats africains aussi ont souscrit à ces engagements internationaux. Mais, parallèlement à leurs obligations comme membres des Nations Unies, ils ont aussi souscrit à d'autres engagements spécifiques au niveau du continent. Ainsi, s'agissant de l'interdiction de la menace ou du recours à la force, aussi bien sous l'O.U.A que l'Union Africaine, ils se sont solennellement engagés à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale de chaque Etat et son droit inaliénable à une existence indépendante. De même, ils ont accepté de respecter les frontières héritées de la colonisation et, dès lors, à ne pas les modifier par la force.

Or, bien que les principes de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des Etats africains, raffermis davantage par les règles de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation soient considérés par tous les Etats du continent comme des principes sacro-saints, que de violations dans la pratique ! On dirait que la règle, c'est le recours à la force, et son interdiction, l'exception. La preuve? Depuis sa création jusqu'à ce jour, jamais aucune Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'O.U.A et de l'Union Africaine n'a eu lieu sans qu'un ou plusieurs conflits armés ne soit inscrit à l'ordre du jour. Les conséquences de ces conflits sont dramatiques à plus d'un égard : déstabilisation des institutions politiques des Etats, destruction des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, fuite de cerveaux, réfugiés et personnes délacées, femme violées, enfants soldats, prolifération du sida, etc.

La récurrence de ces conflits armés en Afrique donne à penser que, des différents moyens de résolution des conflits dont disposent les Etats, l'usage de la force serait le moyen le plus efficace, c'est-à-dire qu'il produirait un résultat satisfaisant non seulement sur la cause du conflit mais aussi sur le but que l'Etat qui en prend l'initiative recherche. Dans l'affirmative, à quoi tiendrait cette « efficacité? ». Au moment où certains Etats, au

nom du droit de l'« intervention humanitaire » ou de « la responsabilité de protéger » les populations civiles, n'hésitent pas à recourir à la force pour violer la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale d'autres Etats et où, en Afrique même, des voix s'élèvent de plus en plus pour demander un dépassement de l'espace étatique, les règles de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ont-elles encore un avenir sur ce continent? C'est à toute cette série de problèmes succinctement soulevés que cette thèse de doctorat apporte des réponses.

Pour plus de clarté dans la classification des conflits, nous avons limité nos recherches aux conflits armés interétatiques et laissé de côté les actes terroristes, les coups d'état, les répressions à l'ordre public, les incidents de frontières et les émeutes. Ainsi délimitée, cette thèse est subdivisée en deux parties. Dans la première, l'analyse a porté sur le principe du non recours à la force en droit international africain en théorie et en pratique. Ont été examinés l'origine, l'évolution ainsi que les fondements de ce principe d'une part et, d'autre part, les exceptions à ce principe. Par la suite, à travers les conflits qui se sont déroulés en Angola, entre la Libye et le Tchad, l'Ethiopie et l'Erythrée ainsi qu'entre la République Démocratique du Congo et le Rwanda, l'efficacité du recours à la force comme moyen de règlement des conflits entre les Etats en Afrique a été analysé.

Dans la seconde partie, c'est le droit d'intervention de l'Union Africaine dans un Etat membre « dans certaines circonstances graves » et en cas de « menace grave à l'ordre légitime d'un Etat membre » qui a été analysé.

De l'examen des conflits étudiés, les résultats auxquels nous avons abouti sont que, d'une part, l'efficacité du recours à la force comme moyen de règlement de conflits interétatiques africains est tout à fait relative. La solution aux conflits armés repose en réalité sur un ensemble de mécanismes interdépendants tels que les moyens de pression (économiques, des médias, les représailles armées, les rétorsions, les sanctions diplomatiques, etc.). D'autre part, parallèlement à l'usage de la force dans un conflit, les Etats africains privilégient aussi d'autres moyens de règlement des conflits tels que les négociations politiques, le règlement judiciaire ou arbitral, le règlement diplomatique, les médiations ou les commissions *ad hoc*, etc.

S'agissant du droit d'intervention de l'Union Africaine dans un Etat membre « dans certaines circonstances graves », nous avons d'abord rappelé qu'en principe, une organisation internationale n'intervient pas dans les affaires relevant de la compétence nationale de ses membres. Aussi, en prévoyant à travers l'article 4 § h de son Acte constitutif qu'elle peut intervenir dans un Etat membre dans certaines circonstances graves, nous avons estimé que l'Union Africaine apporte là une véritable innovation. Cependant, notre opinion est qu'elle ne saurait se passer de l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies pour intervenir dans un Etat membre dans certaines situations graves. Plusieurs raisons expliquent cela: d'abord, *stricto sensu*, l'Acte constitutif de l'Union Africaine ne contient aucune disposition qui prévoit une intervention autonome en matière du recours à la force; ensuite aussi bien dans le préambule de son Acte que dans ses dispositions, l'Union se considère comme une organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, ce qui la subordonne au Conseil de sécurité en vertu

de l'article 103 de la Charte qui dispose que les obligations de cette organisation l'emportent sur tout engagement contraire. Par ailleurs, le fait que le Conseil de sécurité est parfois bloqué à cause du veto de l'un ou l'autre membre permanent ne veut pas dire que la règle selon laquelle il faut une autorisation du Conseil de sécurité pour recourir à la force n'existe plus. Au contraire, c'est le signe de l'existence de la règle qu'il faut respecter. Enfin, le rôle du Conseil de sécurité n'est pas de faire respecter l'ensemble du droit international, mais de maintenir la paix et la sécurité internationales. De par sa composition comme de par ses responsabilités, le Conseil de sécurité est un organe politique et non juridictionnel. Il s'ensuit que, face à une rupture ou une menace à la paix, il agit comme il la perçoit et ce, de façon discrétionnaire. Pour rendre ce droit d'intervention de l'Union Africaine efficace, nous avons plaidé pour la mise sur pied d'une armée continentale qui, après avoir épuisé les moyens pacifiques de règlement des conflits, pourrait alors recourir à la force comme l'Union l'a fait aux Comores en 2008. Seulement, elle ne devra pas intervenir en fonction de la « tête du client ». De même, il faut aussi s'attaquer aux causes des conflits armés en Afrique, les prévenir et, en cas de leur survenance, privilégier le règlement pacifique des différends. C'est seulement en cas de leur échec manifeste qu'il faut recourir à la force dans le respect de la légalité.